

J. Paul Dubé, Ombudsman

PAR COURRIEL

Le 14 juillet 2022

Conseil de gestion du Secteur d'aménagement commercial du centre-ville de Niagara Falls a/s Ron Charbonneau, Président du Conseil 4605 Queen Street Niagara Falls, ON L2E 2L7

Aux membres du Conseil du Secteur d'aménagement commercial du centre-ville de Niagara Falls

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le Comité de gouvernance (le « Comité ») du Secteur d'aménagement commercial du centre-ville de Niagara Falls (le « SAC ») le 12 janvier 2022. La plainte alléguait que la séance à huis clos n'était pas conforme aux exigences procédurales énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹. Plus précisément, la plainte alléguait que le Comité n'avait pas adopté de résolution avant de se retirer à huis clos, et qu'il n'avait pas fait rapport au public en séance publique après la séance à huis clos. La plainte alléguait également que le Comité n'avait pas atteint le quorum pour cette réunion à huis clos et que l'ordre du jour n'avait pas indiqué que le Comité allait se retirer à huis clos.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de mon examen de cette affaire. Pour les raisons énoncées ci-après, j'ai conclu que cette réunion s'était dûment tenue à huis clos conformément aux règles et aux procédures énoncées dans la Loi.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél.: 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur: 416-586-3485 TTY/ATS: 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

 $Facebook: facebook.com/OntarioOmbudsman \quad Twitter: twitter.com/Ont_Ombudsman \quad YouTube: youtube.com/OntarioOmbudsman \quad Twitter: twitter.com/OntarioOmbudsman \quad Twitter: twit$





¹ Loi de 2001 sur les municipalités, LO 2001 chap. 25.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité, un conseil local, ou un comité de l'un ou de l'autre, a respecté la Loi en se réunissant à huis clos². Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités et les conseils locaux qui n'ont pas désigné le(la) leur.

Le paragraphe 204 (2.1) de la Loi précise que le conseil de gestion d'un secteur d'aménagement commercial est un conseil local de la municipalité à toutes fins utiles. Par conséquent, le SAC est un conseil local de la Ville de Niagara Falls et ses réunions, de même que celles de ses comités, sont assujetties aux exigences de la Loi en matière de réunions publiques.

Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Comité.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos dans des municipalités de l'Ontario. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil.

Examen

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la réunion tenue par le Comité le 12 janvier 2022, ainsi que le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos. De plus, nous avons examiné les articles pertinents de la Loi et du règlement du SAC et nous avons parlé à la directrice exécutive du SAC.

Selon le procès-verbal, le Comité a commencé une réunion à 16 h 31 le 12 janvier 2022, en présence de deux de ses cinq membres. Le procès-verbal indique que le Comité a adopté une résolution pour se retirer à huis clos « pour des raisons de renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, incluant un employé d'un conseil local et/ou un(des) membre(s) ».

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca





² *Ibid*, par. 239.1.

Notre examen a conclu qu'une fois en séance à huis clos, le Comité avait reçu une mise à jour du personnel sur le statut d'emploi d'une personne nommée. La mise à jour comprenait des renseignements sur le rendement au travail de cette personne ainsi que des commentaires sur son comportement. Nous avons appris que le Comité n'avait pas discuté de ces renseignements, et qu'il avait finalement résolu de retourner en séance publique et de lever la réunion.

Applicabilité de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée

Bien que la plainte ait porté sur des questions de procédure, mon Bureau a également examiné l'applicabilité de l'exception des règles des réunions publiques à cette discussion à huis clos.

L'alinéa 239 (2) b) de la Loi permet de tenir une réunion à huis clos, entièrement ou en partie, quand les discussions portent sur des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée. Les renseignements concernant une personne à titre professionnel peuvent être considérés comme des renseignements privés s'ils révèlent quelque chose de nature personnelle³. Mon Bureau a conclu précédemment que les discussions sur le rendement au travail d'une personne⁴, son aptitude en tant que candidate à un poste⁵ et son salaire⁶ peuvent être considérées comme des renseignements privés.

Dans ce cas, le procès-verbal indique que le Comité a reçu des renseignements détaillés sur le rendement au travail et le comportement d'une personne qui pouvait être identifiée. Par conséquent, la discussion du Comité relevait de l'exception aux règles des réunions publiques pour les discussions sur des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca





³ Amherstburg (Ville de) (Re), 2015 ONOMBUD 13 au par. 22, en ligne: <https://canlii.ca/t/gtp60>.

⁴ Kirkland Lake (Ville de) (Re), 2021 ONOMBUD 12 (CanLII), en ligne: https://canlii.ca/t/jgvlf au par. 30.

⁵ Ombudsman de l'Ontario, « Lettre au Canton de South Algonquin », (8 septembre 2021) en ligne :

https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2021/canton-de-south-algonquin.

⁶ La Nation (Municipalité de) (Re), 2019 ONOMBUD 4 (CanLII), en ligne : < https://canlii.ca/t/j2b4d au par. 56.

Questions de procédure

Résolution

La personne qui a porté plainte a dit à mon Bureau que le Comité n'avait pas adopté de résolution pour se retirer à huis clos le 12 janvier 2022.

Le paragraphe 239 (4) de la Loi stipule qu'avant de tenir une réunion à huis clos un Comité doit indiquer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». Bien que la Loi n'exige aucunement qu'un comité indique précisément l'exception aux règles des réunions publiques qu'il entend invoquer pour chaque question discutée à huis clos, mon Bureau a suggéré de le faire à titre de pratique exemplaire⁷.

Dans ce cas, le Comité a adopté une résolution pour se retirer à huis clos en indiquant qu'il discuterait de « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé et/ou un(des) membre(s)». Cet énoncé reflète de près le libellé de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi et donne une description générale de la question à discuter. Vu le contenu de la discussion, et le petit nombre de membres du personnel du SAC, il n'aurait pas été possible de donner plus de renseignements dans ces circonstances.

Faire rapport

La personne qui a porté plainte a également dit à mon Bureau que le Comité n'avait pas fait rapport au public après la séance à huis clos.

Selon le procès-verbal, le Comité n'a pas fait rapport au public sur la nature de la discussion à huis clos. Lors des entrevues, nous avons appris que le Comité ne fait généralement pas rapport après une séance à huis clos, à moins qu'il n'y ait des décisions de procédure ou des directives au personnel, ce qui n'était pas le cas.

Bien que la Loi n'exige pas de faire rapport au public à la fin d'un huis clos, mon Bureau recommande de le faire à titre de pratique exemplaire pour accroître la transparence du processus de réunion à huis clos.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud Toronto, ON MSG 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

 $Facebook: facebook.com/OntarioOmbudsman \quad Twitter: twitter.com/Ont_Ombudsman \quad YouTube: youtube.com/OntarioOmbudsman \quad Twitter: twitter.com/OntarioOmbudsman \quad Twitter: twit$





⁷ Ombudsman de l'Ontario, « Lettre à la Cité de Pickering », (23 septembre 2020) en ligne :

https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2020/cite-de-pickering.

Quorum

La personne qui a porté plainte a dit à mon Bureau que le Comité n'avait pas atteint le quorum lors de la réunion du 12 janvier 2022, car seul(e)s deux de ses cinq membres étaient présent(e)s.

En vertu de la Loi, le quorum des membres d'un comité doit être atteint pour qu'une rencontre soit considérée comme une réunion⁸. La Loi ne définit pas ce qui constitue un quorum aux fins d'une réunion de comité local. Cependant, le règlement du SAC définit le quorum d'un comité comme au moins un(e) membre du conseil et un(e) membre du personnel.

Le 12 janvier 2022, il y avait deux membres du conseil et un membre du personnel. Par conséquent, le guorum était atteint lors de cette réunion.

Ordre du jour

La personne qui a porté plainte a fait savoir que l'ordre du jour n'avait pas indiqué que le Comité se retirerait à huis clos.

Mon examen a confirmé que la discussion à huis clos n'était pas incluse à l'ordre du jour. Lors des entrevues, on nous a dit que la question à huis clos n'était pas prévue au moment de la préparation de l'ordre du jour et que le Comité avait décidé de se retirer à huis clos après le début de la réunion.

La Loi et le règlement du SAC ne prévoient aucune exigence spécifique en matière d'avis pour les réunions à huis clos ou les points de discussion. Cependant, la Loi exige qu'un avis soit communiqué pour l'ensemble d'une réunion, ce qui a été fait dans ce cas. Par conséquent, le Comité était en droit de se retirer à huis clos lors de la réunion du 12 janvier 2022.

Conclusion

Mon examen a conclu que le Comité de gouvernance du Secteur d'aménagement commercial du centre-ville de Niagara Falls n'avait pas enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand il s'était réuni en séance à huis clos le 12 janvier 2022. De plus, la discussion à huis clos relevait de l'exception aux règles des réunions publiques pour les renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél.: 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur: 416-586-3485 TTY/ATS: 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca





⁸ Loi de 2001 sur les municipalités, LO 2001 chap. 25. par. 238 (1).

J'aimerais remercier le Comité de sa coopération au cours de mon examen. La directrice exécutive a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à une prochaine réunion.

Cordialement,

Paul Dubé

Ombudsman de l'Ontario

C.c.: Amanda Nicol-MacDonald, Directrice exécutive

Tel./Tél.: 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur: 416-586-3485 TTY/ATS: 1-866-411-4211







